

Vol. 5, N°18, pp. 254– 266, Juin 2026  
 Copy©right 2024 / licensed under CC BY 4.0  
 Author(s) retain the copyright of this article  
 ISSN : 1987-1465  
 DOI : <https://www.doi.org/10.62197/LWNO9989>  
**Indexation** : Copernicus, CrossRef, Mir@bel, Sudoc,  
 ASCI, Zenodo  
 Email : [RevueKurukanFuga2021@gmail.com](mailto:RevueKurukanFuga2021@gmail.com)  
 Site : <https://revue-kurukanfuga.net>

*La Revue Africaine des  
 Lettres, des Sciences  
 Humaines et Sociales  
 KURUKAN FUGA*

## L'ÉTAT ET LES LIBERTES ACADEMIQUES : DIVERGENCES ENTRE CADRES JURIDIQUES NATIONAUX ET EXIGENCES UNIVERSITAIRES REOUNODJI Frédéric, CNRD, Tchad

&

ALNDINGANGAR DIMNGAR, Université de Moundou, Tchad  
 Correspondant : [alngardimngar72@gmail.com](mailto:alngardimngar72@gmail.com)

\*\*\*\*\*

**Résumé** : Les libertés académiques sont des droits des universitaires. Mais sans référence aux législations nationales, elles deviennent compromettantes aux objectifs des Universités. C'est ce qui fait l'objet de cet article. L'une des organisations faîtières de revendication des universitaires est le Conseil pour le développement de la recherche économique et sociale en Afrique (CODESRIA). La préoccupation majeure ici est de savoir si ces libertés, sans égards aux lois étatiques, ne seraient-elles pas une aberration dans les institutions d'enseignement et de recherche. Même si certaines lois nationales sont liberticides, est-il judicieux que les Universités aient la liberté totale en la matière ? Cette réflexion vise à montrer la mission des Universités, les obligations des universitaires et les prérogatives des États en vue du développement de l'Afrique. Elle s'effectue par une conjugaison des méthodes quantitative, comparative et d'analyse critique, en se basant sur les principes de textes et les réalités conjoncturelles. Il en résulte que de multiples entraves aux libertés intellectuelles et académiques entraînent les crises dans les institutions, impactant la qualité des diplômés et la compétence. Les universitaires doivent davantage se préoccuper de la productivité des connaissances et du développement de l'Afrique. Car, les pays qui ont réussi à sortir du sous-développement sont ceux qui ont su traduire les connaissances acquises en capacités productives. Les organisations universitaires doivent chercher à relever les défis des technologies pédagogiques et actualiser le contenu des offres de formation.

**Mots clés** : Développement, enseignement, législations, libertés académiques, recherche.

\*\*\*\*\*

**Abstract**: Academics freedoms are rights held by academics. However, when divorced from national legislation, they can undermine the objectives of universities. This article addresses this issue. One of the leading organizations advocating for academics is the Council for the Development of Social Science Research in Africa (CODESRIA). The central question here is whether exercising such freedoms without regard for state laws constitutes an anomaly within teaching and research institutions. Even if some national laws curtail freedom, is it wise for universities to possess absolute autonomy in this regard? This analysis examines the mission of universities, the obligations of academics, and the prerogatives of states in the context of Africa's development. It employs a combination of quantitative, comparative, and critical analysis methods, drawing upon both legal principles and prevailing realities. The findings indicate that various impediments to intellectual and academic freedoms trigger institutional crises, thereby affecting graduate quality and competence. Academics must focus more on knowledge productivity and Africa's development, as the countries that have successfully overcome underdevelopment are those that managed to translate acquired knowledge into productive capacities. Academic organizations must strive to meet the challenges posed by educational technologies and update their educational curricula.

**Keywords**: Development, education, legislation, academic freedoms, research.

## Introduction

La liberté est l'aspiration existentielle. Mais son expression effrénée peut produire des effets contraires, d'où les législations nationales et les conventions, accords, pactes et autres déclarations intergouvernementales ou corporatives. La liberté académique est celle des universitaires de choisir leur enseignement et leur recherche, de s'exprimer librement et de diffuser leurs travaux, sans subir de pressions politiques ou religieuses. Plus largement, la liberté intellectuelle englobe, quant à elle, la liberté de penser, de lire, de chercher, de créer et de s'exprimer librement, sans censure ni contrainte. Elles sont fortement réclamées et défendues dans les milieux universitaires entraînant, des controverses quant au pouvoir régalien et les objectifs des Universités. C'est ce qui nous amène à réfléchir sur « L'État et les libertés académiques : divergences entre cadres juridiques nationaux et exigences universitaires ». Nous nous référons particulièrement à une des organisations faîtières des universitaires est le Conseil pour le développement de la recherche économique et sociale en Afrique (CODESRIA). Sa Déclaration dite de Kampala du 29 novembre 1990 porte sur « la liberté intellectuelle et la responsabilité sociale ». Étant donné que cette Déclaration s'est appesantie sur la liberté et l'autonomie, notre principale préoccupation est de savoir s'il est judicieux que les Universités africaines aient la totale liberté de conception et d'exécution des programmes d'enseignement et de recherche. Il en ressort que, même si cela est préférable dans une certaine mesure, les Universités ont-elles les moyens ? N'est-il pas contradictoire d'exclure l'État du droit de regard sur ses propres institutions et lui exiger de les financer ? Les législations nationales encadrent-elles ou amenuisent-elles l'expression des libertés académiques et intellectuelles ? Par une conjugaison de méthodes d'analyse comparative, critique et factuelle, nous envisagerons les perspectives des libertés plus réalistes et plus productives. Pour y parvenir, nous structurons notre travail en trois parties : d'abord, l'approche diachronique des concepts relatifs aux libertés académiques et intellectuelles, ensuite nous analyserons les revendications des universitaires, et enfin nous soulignons les illusions de liberté et d'autonomie ainsi que les défis à relever face aux réalités sociopolitiques et économiques de l'Afrique.

### 1- Des libertés académiques et intellectuelles

Il n'y a pas de meilleur cadre que l'Université pour la production et de diffusion des connaissances scientifiques et techniques. Celle-ci a pour objectifs l'ouverture d'esprit, l'harmonie politique et le bien-être physique et socioéconomique. La réalisation de cette mission nécessite des conditions matérielles et dispositions psychologiques, d'où les libertés académiques et intellectuelles.

#### 1.1- De la liberté académique

La liberté académique ou universitaire est, en effet, celle dont le personnel universitaire doit avoir dans le cadre de son travail d'enseignement et de recherche, sans en avoir à subir une pression ou répression. Entrée dans les droits fondamentaux, la liberté académique est évaluée

par des paramètres d'index international. Ses critères d'appréciation sont, entre autres, la liberté de recherche et d'enseignement, d'échange et la liberté de diffusion universitaire, la liberté d'expression académique et culturelle, l'autonomie institutionnelle des Universités et l'intégrité des campus.

Il n'est pas superflu de rappeler brièvement l'histoire de la liberté académique. En effet, suite à la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le concept de liberté académique est entré dans le sillage de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : « L'éducation doit viser [...] le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (Art 26). Il s'en suit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu depuis 1966, mais entré en vigueur qu'en septembre 1992, incluant la liberté académique selon laquelle :

- Nul ne peut être inquiété pour ses opinions ;
- Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix (Art. 19).

Une autre Recommandation, celle l'UNESCO, de 1997, concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, notamment la liberté académique, stipule :

Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'effectuer des recherches à l'abri de toute ingérence ou de toute restriction, dès lors que cette activité s'exerce dans le respect de la responsabilité professionnelle et des principes professionnels nationalement et internationalement reconnus de rigueur intellectuelle, scientifique et morale s'appliquant à la recherche. Les enseignants devraient avoir également le droit de publier et de communiquer les conclusions des travaux dont ils sont les auteurs ou les coauteurs... (VI.A.29).

Dans la Charte africain des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya à la 18<sup>e</sup> Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, il est reconnu de manière générale ce qui suit :

- La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés (Art 8).
- Toute personne a droit à l'information, d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements (Art 9).

En dehors du continent, en France, la loi Savary de 1984 sur l'enseignement supérieur, reprise dans le Code de l'éducation en 2000, consacre le principe de la liberté académique, de l'indépendance et de la liberté d'expression des enseignants et chercheurs. Il y est prescrit :

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité (Article L952-2).

## **1.2- De la liberté intellectuelle**

Faisant partie des libertés fondamentales, la liberté intellectuelle est le droit de chaque individu de rechercher et de recevoir toutes les informations dont il a besoin, sans en être empêché ou inquiété. La démocratie et les droits civils en dépendent. Nous évoquons ici le canal par lequel la liberté intellectuelle se manifeste le mieux, mais aussi le plus obstrué : le livre et la bibliothèque. En effet, bastions intemporels de la connaissance et de la pensée, les livres servent à la fois de miroirs et de fenêtres sur le monde. Ils sont une plateforme des idées et offrent des perspectives diverses, évitent le statu quo et incitent à une culture d'enquête et d'innovation.

Quant aux bibliothécaires, leur code déontologique fait d'eux des gardiens de la liberté intellectuelle : « Le personnel des bibliothèques veille à ne pas céder aux groupes de pressions politiques, religieux, idéologiques, syndicaux, sociaux qui essaieraient d'influer sur les politiques documentaires et de service par imposition forcée, interdiction ou intimidation, directement ou par le biais de la collectivité ».

Dans l'« Enquête sur les contestations sur la liberté intellectuelle » menée par la Fédération Canadienne des Associations des Bibliothèques et Canadian Federation of Library Association (FCAB-CFLA), il ressort :

Les bibliothécaires ont la responsabilité fondamentale de protéger et de faciliter l'accès aux formes d'expressions du savoir, de la créativité, des idées et de l'opinion qui sont protégées par la Constitution, y compris celles que certains groupes et personnes jugent non conventionnelles, impopulaires ou inacceptables... Les bibliothécaires offrent, défendent et favorisent l'accès équitable au plus large éventail de contenu expressif et résistent aux appels à la censure et à l'adoption de systèmes qui refusent ou restreignent l'accès aux ressources. (FCAB-CLFA, 2017).

Aussi, selon le code d'éthique de Fédération Internationale des Associations et institutions des bibliothèques, l'IFLA (en anglais), « l'accès à l'information permettant le travail, l'éducation, le plaisir, la participation citoyenne et culturelle, et ce, pour tous les humains, représente la mission principale des professionnels de l'information ». Cette mission est plus ardue sous les régimes dictatoriaux. Dépôts de pensées et d'opinions diverses, les livres sont considérés par ces régimes comme des menaces directes au contrôle totalitaire sur la société. Etant des moyens d'expression de la pensée indépendante, les livres sont des instruments d'incitation aux manifestations en raison de leur capacité à divulguer des idées révolutionnaires.

Cette perception a conduit à diverses formes de censures et sanctions aussi brutales, violentes que subtiles. La brûlure des bibliothèques et/ou des livres, les arrestations et tueries des écrivains et hommes de presses, sont des déclarations de guerre contre la liberté intellectuelle. Ces exactions, souvent sous le couvert de la raison d'Etat, de la morale publique ou du maintenir l'ordre, visent en réalité à détruire les fondements mêmes de la liberté intellectuelle. Les livres ne sont pas seulement des collections de mots, mais des symboles de résistance et d'espoir. La lutte pour les produire et les protéger concerne autant la préservation de notre patrimoine culturel et intellectuel que la protection de notre avenir. Heureusement, les livres n'ont pas seulement résisté à l'épreuve du temps, mais ont également joué un rôle clé dans le maintien et la promotion de la liberté intellectuelle et dans le changement social. Aujourd'hui, avec les bibliothèques virtuelles et numériques, la censure des livres semble de plus en plus difficile.

Comme nous pouvons le constater, les textes législatifs relatifs aux libertés académiques et intellectuelles ne manquent pas, c'est leur processus opérationnel qui pose problème, soit par leur manque réalisme, soit pour des raisons politiques. Cette contrariété n'est pas seulement propre aux pays jugés non-démocratiques. Même les sociétés dites démocratiques ne sont pas du reste. Les organismes d'évaluation décrivent la répression de liberté académique et intellectuelle en Chine, en Russie par exemple, mais ils alertent aussi sur le décrochage aux Etats-Unis et dans l'Union européenne. En Afrique, on assiste à une situation alarmante. Beaucoup d'Universités subissent des injonctions des autorités politiques, des censures sur des sujets dits politiquement sensibles, des suppressions des postes. Certains domaines de recherche tels ceux de la recherche fondamentale et des sciences sociales, considérés comme peu directement rentables, mais beaucoup gênants, sont ne sont encouragés.

Autres mesures qui ont exacerbé les libertés intellectuelles et académiques, sont les Programmes d'Ajustement Structurel (PAS) imposés par la Banque Mondiale (BM) et le Fonds Monétaire International (FMI). En effet, la situation économique actuelle de l'Afrique fait suite à un ordre répressif soigneusement mis au point par les puissances occidentales à travers la BM et le FMI qui prêtent de l'argent aux intérêts exorbitants. Il est clair que « la paupérisation n'est donc pas un sous-produit fatal de l'ajustement structurel, elle en est une composante essentielle. » (Founou-Tchuigoua 1994). À première vue, les PAS ont un objectif qui semblait noble et salubre pour les économies à ajuster, celui de : « juguler les déséquilibres macro-économiques dans les finances publiques et dans la balance des paiements ». Il s'agirait, selon la justification officielle, de stabiliser l'économie en ramenant les déficits des finances publiques et de la balance des paiements dans des limites qui permettent d'organiser une gestion financière déflationniste.

Mais finalement, le déficit de la balance des paiements s'était empiré. Les exigences des bailleurs de fonds, apparemment volontaristes et débonnaires, ont entraîné la baisse des salaires, la suppression des programmes sociaux et d'investissements, la réduction drastique du budget alloué au secteur de l'éducation en générale et à l'enseignement supérieur et à la recherche en particulier. Ces mesures mettent à mal l'exercice de la liberté académique. C'est à juste titre que le FMI était défini par les manifestants devant son Siège en 1979, comme étant le « Fonds de Misère Instantanée », (Instant Misery Fund, en Anglais). D'après le Rapport 1988 de la Banque mondiale, « Le montant payé aux créanciers, via les Services de la dette, est plus élevé que celui des décaissements effectués par le Nord en direction du Sud : on assiste au financement des pays riches par les pays pauvres ».

Ainsi, l'obstruction à la liberté académique se fait subtilement par la rationalisation économique néolibérale du secteur de l'éducation. Cet économisme veut imposer une vision purement instrumentale de son projet économique ; il ne s'intéresse pas à l'éducation des couches populaires. Les parents doivent donc appliquer le même critère de rentabilité dans l'évaluation du projet éducationnel de leurs enfants. Une telle vision de l'éducation est très risquant comme l'a dénoncée Jacquard (2006, p. 158) : « Le risque est grand lors que l'on réfléchisse à l'éducation avec une mentalité d'ingénieur, s'efforçant de produire des objets définis avec précision, ou avec un regard d'économiste, de comptable s'efforçant à dégager la meilleure rentabilité ». Les promoteurs des PAS veulent ainsi priver l'Afrique du moyen le plus efficace

pour s'affranchir. Cette entrave à l'éducation dans les pays en voies de développement est une destruction à la racine de toute émancipation, un enfoncement de tout espoir d'émergence, car, « l'éducation est l'arme la plus puissante que l'on puisse utiliser pour changer le monde » (Mandela 1994). À cet effet, la Déclaration de Kampala a établi les « normes et standards qui gouverneront l'exercice des libertés intellectuelles et nous rappelle notre responsabilité sociale en tant qu'intellectuels ». Cependant, ces normes paraissent libertaires en ce sens qu'elles semblent occultées les devoirs des intellectuels africains pour ne prôner que leurs droits, elles sont plus revendicatives de la liberté intellectuelle mais très peu obligeantes à la responsabilité sociale.

## **2- Des revendications des universitaires**

Les libertés académiques et intellectuelles font l'objet de plusieurs Conventions et Déclarations, notamment la celle de Kampala sur la liberté intellectuelle et la responsabilité sociale, la Déclaration de Djouba sur la liberté académique et les franchises universitaires et la Déclaration de Dar Es Salaam sur la liberté académique et la responsabilité sociale des universitaires. Nous nous intéressons particulièrement à scruter la Déclaration de Kampala qui accorde plus de droits que devoirs au personnel de l'enseignement supérieur et dont l'application pose problème relativement aux législations nationales.

### **2.1- L'unilatéralisme de droits**

Face à la menace persistante sur les libertés académiques et intellectuelles en Afrique, le CODESRIA a organisé un symposium sur la liberté académique et la responsabilité sociale des intellectuels. À l'issue de cette rencontre de l'intelligentsia africaine, un manifeste dit Déclaration de Kampala sur « la liberté intellectuelle et la responsabilité sociale » a été adoptée le 20 novembre 1990. La lutte pour la liberté intellectuelle fait partie intégrante de celle pour les droits de l'homme ; les intellectuels africains ont l'obligation de s'y engager. En analysant ce texte, il nous apparaît qu'il ne donne que des droits aux universitaires.

La Déclaration est structurée en trois chapitres dont le premier est subdivisé en trois sections :

Chapitre I : Droits et Libertés fondamentaux

Section A : Droits et Libertés intellectuels (9 articles) ;

Section B : Le Droit de former des Organisations autonomes (1 article) ;

Section C : Autonomie des Institutions (2 articles) ;

Chapitre II : Obligations de l'Etat (6 articles) ;

Chapitre III : Responsabilité sociale (9 articles).

Des vingt-sept (27) articles que compte cette Déclaration, aucun ne mentionne explicitement les devoirs des intellectuels face aux législations nationales, comme si les intellectuels n'ont que des droits mais pas de devoirs. Or « Nul ne possède d'autre droit que celui de toujours faire son devoir. » (Comte, 2012). La seule responsabilité évoquée est celle relative aux normes morales et scientifiques : « Nul membre de la communauté intellectuelle ne doit participer ou être partie prenante dans une quelconque action qui pourrait porter préjudice au peuple ou à la communauté intellectuelle, ou compromettre les principes et normes scientifiques, ethniques et professionnels ». Déjà, dans son préambule, le CODESRIA proscrit non seulement

l'« immixtion de l'Etat » dans ses affaires, mais il se lance dans un syndicalisme de dénonciation, une diatribe contre l'État :

L'État est devenu de plus en plus autoritaire [...] En témoignent les atteintes de plus en plus graves, de plus en plus profondes et de plus en plus fréquentes aux libertés académiques. Nous, universitaires, intellectuels et dispensateurs de connaissances, nous avons une obligation humaine et une responsabilité sociale à l'égard de la lutte de notre peuple pour les droits, la liberté, la transformation sociale et la libération des hommes.

Bien qu'étant « une organisation panafricaine, indépendante, non gouvernementale, le CODESRIA doit prendre en compte les législations nationales. Or les intellectuels semblent s'arroger des prorogatives de juge et partie : « Il incombe à la communauté intellectuelle africaine de former ses propres organisations pour contrôler et divulguer les violations des droits et libertés stipulés dans la présente déclaration » (Art 27). Certaines de ses dispositions sont en opposition frontale avec les politiques nationales en matière de l'enseignement supérieur et de la recherche : « Les établissements d'enseignement supérieur doivent être indépendants de l'Etat ou de toute autre autorité publique dans la conduite de leurs affaires, y compris leur administration et la mise en place de leurs programmes universitaires, d'enseignement et de recherche et autres programmes connexes » (Art 11).

## **2.2- Les paradoxe du CODESRIA**

Et paradoxalement, le Conseil exige : « l'État doit en permanence s'assurer du financement adéquat des établissements de recherche et des établissements d'enseignement supérieur » (Art 17). De telles dispositions sont-elles réalistes ? Comment exclure totalement l'État du droit de regard sur ses propres institutions et lui exiger d'assurer leur financement ? On peut donner raison à Spinoza (2023) qui dit que « les hommes se trompent quand ils se croient libres [...], ils sont conscients de leurs actions et ignorants des causes par lesquelles ils sont déterminés ».

Tous les États ont leur politique en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique à la laquelle toutes les institutions ou organisations d'enseignements d'enseignement et de recherche doivent se référer. Au Tchad par exemple, dans le Décret n° 0030/PR/PM/2024 du 26 juin 2024 portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres, il est clairement stipulé :

Le Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle est chargé de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur public et privé, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle.

À ce titre, il a la responsabilité des actions suivantes :

- Conception, mise en œuvre et suivi de la politique en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- Organisation, planification et évaluation de l'enseignement supérieur et de recherche ;
- Gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements publics et privés d'enseignement supérieur ;
- Suivi et contrôle de la gestion administrative et pédagogique de l'enseignement pédagogique en collaboration avec ministères concernés ;

- Elaboration, coordination, mise en œuvre et contrôle des programmes et des opérations de recherche scientifique et technique ;
- Développement et renforcement de la coopération interuniversitaire dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche interuniversitaire.

Nous concédons néanmoins que l'enceinte des établissements d'enseignement sont, en principe, inviolables : « L'Etat ne doit déployer aucune force, militaire, paramilitaire ni aucun service de sécurité et de renseignement ou toutes forces similaires à l'intérieur des locaux ou domaines réservés aux établissements d'enseignement » (Art 14). Cependant, les réalités sécuritaires peuvent surgir et nécessiteraient l'intervention rapide des forces de l'ordre. Or dans la Déclaration du Conseil pour le développement de la recherche économique et sociale en Afrique, tout un processus est exigé avant toute intervention :

(a) Il faut qu'il y ait un danger visible, présent et imminent qui menace la vie et la propriété,

(b) que le chef de l'établissement en question en ait expressément formulé la demande par écrit, et

(c) que cette demande ait été approuvée par un comité restreint élu de la communauté universitaire mis sur pied à cet effet.

La liberté exigée par l'organisation des universitaires frise la conception anarchiste qui considère que « l'État est un immense cimetière où viennent s'enterrer toute manifestation de la liberté humaine » (Bakounine 2021). Sinon comment comprendre cette prescription selon laquelle « l'État doit s'abstenir d'exercer la censure sur les travaux de la communauté intellectuelle » (Art 14). Les intellectuels ne sont pas des saints ni des infallibles. Il faut noter que ce sont eux qui ont conçu et prôné les idéologies les plus ignobles de l'histoire. En sus, cette organisation a voulu faire des intellectuels africains des cosmopolites intouchables, exemptés de tout contrôle policier et de toute législation du travail : « L'État doit cesser d'empêcher la circulation ou l'emploi des intellectuels africains originaires d'autres pays à l'intérieur de son propre pays ou de leur imposer des conditions » (Art 18).

Cette toge conçue par le CODESRIA pour ses membres est trop grand et trop belle pour être portable ; cette liberté est libertaire pour être réaliste. Montesquieu (2019) disait à juste titre que « La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent ». En cette ère d'insécurité transfrontalière, de terrorisme nébuleux et infectieux, de cybercriminalité sophistiquée, tout citoyen, intellectuel puisse être, peut être soumis aux contrôles administratifs et policiers réguliers.

### **3- Les libertés académiques et intellectuelles face aux réalités sociopolitiques**

À l'analyse des exigences des universitaires, nous y trouvons une certaine illusion de liberté et d'autonomie. Les universités jouent certes un rôle prépondérant dans la transmission du savoir par l'enseignement supérieur et la recherche. Cependant, les pays qui ont réussi à sortir du sous-développement sont ceux qui ont su traduire les connaissances acquises en capacités productives. Ce qui reste un défi dans les offres de formations en général et surtout dans les sciences humaines et sociales en Afrique.

### **3.1- De l'illusion de liberté et d'autonomie**

Il est exagéré de déclarer que le gouvernement ne doit pas regarder dans les affaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Comme le souligne Polin (2016), « l'Université est dans la nation, subordonnée à elle. En un sens très précis, l'Université ne peut être “autonome” : elle n'est pas un organisme indépendant qui pourrait se développer à sa guise ». Elle est dépendante de l'ensemble du pays qui l'a créée et qui l'entretient. Il est statutairement reconnu que les Universités sont des « établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière ». Mais l'autonomie et la liberté dont il s'agit doivent s'effectuer dans le cadre légal. Les universitaires et intellectuels doivent accomplir les missions qui leur sont conférées par la loi. Ils définissent leur politique d'enseignement, de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements et des ressources allouées. Ils ont de compte à rendre périodiquement de l'exécution de leurs engagements et de l'atteinte des objectifs prévus par la politique générale en matière d'enseignement supérieur, de la formation et de la recherche. Les rapports d'évaluation et de contrôle sont établis à différents niveaux et soumis au Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, après approbation par le Conseil d'Administration. Ce qui permet d'apprécier les activités, la conformité et légalité des décisions et délibérations des organes statutaires en vue des décisions et les actions à entreprendre.

Au plan disciplinaire, comme les autres employés, les intellectuels sont régis par des textes statutaires et normes déontologiques. Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par le Conseil de discipline de l'établissement, et ce, graduellement et relativement à la gravité de la faute. Les sanctions sont prévues, allant des avertissements aux peines d'emprisonnement et même la radiation du corps.

Au plan financier, dans les lois de finances, l'États allouent les montants affectés à la masse salariale, et à d'autres crédits de fonctionnement et d'investissement. Les montants affectés à la masse salariale sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Les comptes des universités font généralement objet d'une certification annuelle ; ils se dotent d'instruments d'audit interne et de pilotage financier. Les établissements assurent la transmission d'information régulière au Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### **3.2- Les défis des Universités**

Dans leurs prérogatives plus anciennes, les Universités sont considérées élitistes. Lieu d'accumulation du savoir désintéressé, non monnayable, l'Université s'est mue insensiblement en un milieu de formation, d'acquisition des connaissances et des méthodes permettant d'accéder à un emploi rémunérateur. Le rôle de l'Université consiste désormais à développer des “inputs” c'est-à-dire à former les étudiants, à faire de recherche et traduire en “outputs”, c'est-à-dire former des potentiels employés, prestataires des services et producteurs des biens de consommation. On y effectue l'enseignement, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et formation professionnelle. La tâche principale de l'Université est la production de

capacités utilisables dans de multiples secteurs d'une société moderne. Qu'en est-il en réalité en Afrique ?

Un véritable enseignement doit être la préparation à la vie active. Il doit être général au départ, professionnelle à l'arrivée. Il n'en est pas toujours le cas en Afrique. La massification de la recherche et de l'éducation entraîne un nombre de plus élevé des diplômés. L'Université est devenue une machine à rendement dérisoire, produisant massivement des diplômés désadaptés, accumulant les déceptions, les revendications et, par conséquent de potentiels révolutionnaires. Il faut noter que 70 pour cent des diplômes en Afrique sont des disciplines en sciences humaines et sociales. Après plusieurs années d'études, ces diplômés se retrouveront dans la rue, sans acquis monnayable. Nous avons donc une part importante de la jeunesse qui se trouve en porte à faux avec la réalité du travail, humiliée de la chute de ses espoirs, conduite à chercher une revanche sur une société qui l'aura dupée. Soulignons le coût énorme, les lourds sacrifices consentis par les familles et l'Etat.

Plus qu'un revendicateur de l'autonomie et de liberté, l'intellectuel doit être, comme le dit **Saïd (1996)**, quelqu'un ayant un sens critique, qui engage au risque de sa vie, qui refuse les formules faciles, les idées reçues, les compromissions politiciennes. Être intellectuel, c'est choisir le chemin le plus difficile :

Soit s'allier à la stabilité des vainqueurs et des dominateurs, soit – et c'est le chemin le plus difficile – considérer cette stabilité comme alarmante, une situation qui menace les faibles et les perdants de totale extinction, et prendre en compte l'expérience de leur subordination ainsi que le souvenir des voix et personnes oubliées.

Mieux que quiconque, les intellectuels doivent être la conscience de la société. Et avec leur marge de liberté, ces spécialistes doivent arrimer les disciplines à l'ère de temps. Mais, malheureusement,

Que font les penseurs de métier au milieu de ces ébranlements ? Ils gardent encore leur silence. Ils n'avertissent pas. Ils ne dénoncent pas. Ils ne sont pas transformés. L'écart entre leur pensée et l'univers en proie aux catastrophes grandit chaque semaine. Et ils n'alertent pas. [...] Et ils ne bougent point. Ils restent du même côté de la barricade. Tous ceux qui avaient la simplicité d'attendre leurs paroles commencent à se révolter, ou à rire. (**Nizan 1998**).

*En contradiction avec l'autonomie proclamée*, le financement des institutions d'enseignement supérieur et de recherche constitue la véritable pierre d'achoppement. Le financement de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de formation professionnelle, de la recherche, bref du système éducatif, est un choix politique de projet de société : quelle société voulons-nous avoir ? Avec la population la plus jeune au monde, l'Afrique est dans l'urgence d'avoir une éducation de qualité pour former et absorber cette démographie et produire des ressources humaines de qualité qui puissent relever le défi du développement.

Les Universités reçoivent généralement un financement direct du gouvernement par le biais des subventions accordées en fonction de leurs activités de recherche, *du nombre de personnels et d'étudiant(e)s*. Elles sont également financées indirectement par les frais de scolarité et

d'hébergement des étudiant(e)s de l'Université qui bénéficient d'un programme d'aide financière ou de bourses. Or dans la plupart des cas, les subventions de l'État s'amenuisent d'année en année pendant que le nombre du personnel, d'étudiant(e)s et d'activités augmente. Pour combler le gap, l'on mise sur les frais d'inscription en augmentant le nombre d'étudiant(e)s, alors que les infrastructures et les ressources humaines ne suivent pas. Ce qui *impacte négativement* » ou « *a un impact négatif sur l'enseignement et la recherche*, par conséquent, sur les libertés académiques et intellectuelle. Malgré les effectifs déjà pléthoriques au regard des structures et de la ressource humaine, le taux d' enrôlement dans l'enseignement supérieur en Afrique subsaharienne n'est que de 9 %, loin de la moyenne mondiale qui est de 38 pour cent.

Nonobstant, pour décongestionner les salles, la culture de l'excellence est mise au vestiaire. L'on délivre des diplômes dévalués, puisqu'ils sont obtenus sans qu'il y ait un travail réel, une acquisition méthodique d'informations et d'aptitudes. En outre, les curricula des universités ne se renouvellent pas assez pour s'adapter aux exigences du temps. Par conséquent, nombre de ces diplômés ne sont pas compétitifs sur le marché du travail et ceux qui sont employés se révèlent incompetents. Finalement, c'est l'enfoncement des pays africains. Certains de ces pays *font appel* aux étrangers, même pour les emplois les plus ordinaires et les plus régaliens.

Un autre défi est celui des nouvelles technologies. En effet, financer l'enseignement supérieur c'est investir pour des Universités plus modernes. Aujourd'hui, beaucoup d'Universités dans le monde sont en transition vers les cours en ligne. En principe, l'enseignement à distance sur les plateformes ne doit plus être l'apanage des Universités virtuelles. Pour leur crédibilité, leur efficacité et visibilité, tous les établissements d'*enseignement supérieur* doivent se munir d'un dispositif pouvant accueillir des cours en ligne de qualité pour les étudiants. Cela peut aider à gérer les effectifs pléthoriques des amphithéâtres mais aussi faire intervenir des spécialistes de l'étranger. Cela nécessite un financement pour encourager les initiatives.

Malheureusement, nous sommes encore très loin du minimum acceptable. Les pays subsahariens dépensent à peine 1 pour cent (1%) de leur Produit intérieur brut (PIB) pour l'enseignement supérieur. On note aussi un manque de professeurs qualifiés dont certains préfèrent exercer à l'étranger. Dans beaucoup de pays, l'année universitaire est totalement désaxée, élastique, rythmée de grèves. Ce qui fait que dans le classement mondial des Universités, des 1 000 meilleures Universités du monde, on ne compte que 13 universités africaines, dont huit en Afrique du Sud. Voilà des situations qui n'encouragent pas les étudiants aussi à faire leurs études dans le pays. Certains qui en ont les moyens préfèrent se former à l'étranger, y rester pour travailler, accentuant ainsi la fuite des cerveaux.

Il est aussi à relever que la recherche de financement extérieur crée quelque fois de problème éthique. Les Universités et laboratoires sont amenés à rechercher des financements auprès des institutions privées. Pour ce faire, certains laboratoires de recherche sont transformés en entreprises. Devenus employés, les chercheurs sont soumis aux exigences de rentabilité. Ils travaillent désormais non pas pour les vérités scientifiques, mais ils se livrent une compétition acharnée pour des gains sordides. C'est ce que Guillebaud (2021) appelle un « concubinage incestueux entre le monde des affaires et celui de la recherche ». La brevetabilité devient un

marchandage *au mépris de la dignité et du respect* de la personne humaine, de l'éthique et de la déontologie.

### **Conclusion**

De l'analyse des libertés académiques et intellectuelles, il ressort des contradictions internes et contrastes avec les législations nationales. Dans leur Déclaration, les universitaires ont exigé la liberté totale dans l'exercice des activités académiques et à l'autonomie administrative des Universités, en excluant l'État du droit de regard sur l'administration et les programmes d'enseignement et de recherche. Ils exigent paradoxalement à l'État d'assurer en permanence leur financement adéquat. Même si certaines lois nationales sont liberticides et que les conventions et pactes internationaux reconnaissent les libertés académiques/intellectuelles à l'enseignement supérieur, il n'est pas judicieux que les universités disposent d'une liberté totale en la matière. Les plus grandes préoccupations doivent être la productivité des disciplines et le développement de l'Afrique. Car les pays qui ont réussi à émerger sont ceux qui ont su traduire les connaissances acquises en capacités productives. C'est ce qui demeure un défi dans les offres de formations dans les universités africaines. La diminution drastique du budget alloué aux institutions d'enseignement supérieur *a un impact négatif* sur les diplômés. En sus, les technologies pédagogiques de cours en ligne, de bibliothèques virtuelles et numériques, l'intelligence artificielle sont, entre autre, les moyens de performance à acquérir.

### **Références bibliographiques**

- Auguste, Comte., 2012, *Système Politique Positive*, Gallimard, 462 pages ;
- Bakounine, Mikhaïl, 2021, *Dieu et l'Etat*, Poche, 120 pages ;
- Banque mondiale, 1988, Rapport annuel de l'état de développement dans le monde ;
- CODESRIA, 1990 (29 nov), Déclaration de Kampala, <https://codesria.org/fr/declarations-publiques/> ;
- CODESRIA, 2008 (5 mai), Appel pour la sauvegarde des libertés académiques à l'Université nationale de Kinshasa, [https://www.nomos-elibrary.de/10.5771/2363-6262-2015-4-851.pdf?download\\_full\\_pdf=1](https://www.nomos-elibrary.de/10.5771/2363-6262-2015-4-851.pdf?download_full_pdf=1)
- Dosi, Giovanni, David J. Teece, et Sidney G. Winter, 1990, « Les frontières des entreprises : vers une théorie de la cohérence de la grande entreprise », *Revue d'Économie*, vol. 51, pp.238-254 ;
- FIAIB, 2012, Code d'éthique de la Fédération Internationale des Associations et Institutions de Bibliothèques ;
- Founou-Tchuigoua, Bernard. 1994. « L'échec de l'ajustement en Afrique ». *Alternatives Sud* 1, pp. 53-75 ;
- Gagnol, Laurent, et Jean-Alain Héraud, 2001, « Impact économique régional d'un pôle universitaire : application de Strasbourg », *Revue d'Économie Régionale et Urbaine*, vol. 4, pp.581-604 ;

Gouv.France, 1984 (26 janv), Loi n°84-52 sur l'enseignement supérieur, <https://www.legifrance.gouv.fr/.gouv-fr/> ;

Gouv.France, 2000 (15 juin), Ordonnance n° 2000-549 relative à la partie Législative du code de l'éducation, <https://www.legifrance.gouv.fr/> ;

Gouv.Tchad, Décret n° 0030/PR/PM/2024 (juin 2024) portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Guillebaud, Jean-Claude, 2021, *Le Principe d'Humanité*, Editions du Seuil, 384 pages ;

Jacquard, Albert, 2006 *Sur l'éducation comme utopie*, Poche, 198 pages ;

Mandela, Nelson, 1996, *Un long chemin vers la liberté*, Poche, 768 pages ;

Montesquieu, 2019, *Esprit des lois*, Flammarion, 400 pages ;

**NIZAN, Paul**, 1998. *Les Chiens de garde*. Préface de Serge Halimi. Marseille : Éditions Agone, coll. « Contre-feux », 154 p ;

ONU, 1948, Déclaration universelle des droits de l'homme ;

ONU, 1992, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Comité des droits de l'homme ;

OUA, 1961, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Polin, MM., « Le rôle social de l'université », *Revue des deux monde*, n°12, de mars 1969, pp. 512-522, <https://www.revuedesdeuxmondes.fr>

Said, Edward W., 1996, *Des intellectuels et du pouvoir*, Editions du Seuil, 140 pages ;

Spinoza, Baruch ; 2023, *Ethique*, Broché, 880 pages ;

UNESCO, 1997, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur.